

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2100

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi la seconde phrase de l’alinéa 11 :

« Si la personne relève d’une mesure de protection juridique, comme la tutelle ou la curatelle, seul le juge du contentieux de la protection peut notifier une décision après avis du médecin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

AMENDEMENT DE REPLI

Cet amendement vise à ce que, en cas de mesure de protection juridique des majeurs, seul le juge des tutelles puisse décider du suicide assisté après avis du médecin.